

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de
CHF 22 millions pour financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises
d'améliorations foncières pour une durée de deux ans**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 mai 2015, de 14h30 à 16h30, à la salle 403 du DTE, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames Claire Richard, (présidente-rapportrice), Gloria Capt, Ginette Duvoisin, Josée Martin, ainsi que de Messieurs Albert Chapalay, Didier Divoirne, Axel Marion, Philippe Randin, Yves Ravenel, Eric Sonnay et Jean-François Thuillard

Madame Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE était également présente. Elle était accompagnée de Madame Elia Pochon (responsable finances, SDT) et de Messieurs Christian Exquis (Chef a.i du SDT) et Guy Gilland (chef de la division AF, SDT)

Les notes de séance ont été tenues par Madame Sophie Métraux (SGC)

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le présent EMPD fait suite au crédit additionnel de CHF 15 millions décrété par le Grand Conseil le 13 mai 2014. Celui-ci est actuellement déjà engagé à hauteur de CHF 10,5 millions, ce qui porte la couverture des allocations jusqu'à l'été 2015 environ. Un nouveau crédit-cadre s'avère dès lors nécessaire.

Le Conseil d'Etat propose un crédit-cadre de CHF 22 millions, dont CHF 2 millions permettant de répondre aux exigences de l'article 12 de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) modifiée suite à l'aboutissement du contre-projet à l'initiative de Franz Weber « Sauvez Lavaux III ». La LLavaux prévoit l'encouragement par l'Etat de mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site (en particulier suppression des lignes électriques aériennes, toutes mesures permettant une meilleure intégration, entretien et réfection des murs de vigne en pierres). Ces aménagements seront réalisés dans le cadre des améliorations foncières (AF).

Par ailleurs, le présent EMPD est destiné à couvrir les besoins AF des deux prochaines années, soit jusqu'à la fin de la législature, par un crédit-cadre de CHF 10 millions par année. Il est d'ores et déjà probable que ce crédit 2015-2017 sera entièrement engagé en 2 ans, la liste probable des objets qui devraient y figurer étant déjà longue.

Le présent EMPD concerne les subventions AF destinée à financer des projets de moins d'un million, les projets dépassant le million devant faire l'objet de demande de crédits ad hoc par EMPD séparés.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion au sein de la commission est très nourrie et approfondie. Elle laisse apparaître une satisfaction générale concernant la proposition du Conseil d'Etat, satisfaction appuyée également par la bonne utilisation du crédit-cadre additionnel accepté en 2014.

Par ailleurs, il est relevé que les subventions sont en partie versées pour des activités relatives à l'entretien du paysage et à des mesures écologiques plutôt qu'exclusivement pour la production agricole elle-même. Mais chacun s'accorde sur le fait que les subventions allouées sont entièrement réinjectées dans l'économie vaudoise, dont en grande partie dans le secteur de l'agriculture. Le but est donc atteint.

Il est précisé que dans le domaine agricole lui-même, les mesures financées par les AF ont été étendues par rapport à leur cible d'origine, qui portait essentiellement sur les remaniements parcellaires. Ceux-ci étant de plus en plus rares, le subventionnement a notamment été étendu aux bâtiments agricoles de plaine, au soutien aux projets de développement agricoles et à l'irrigation des terres agricoles. En outre, la nouvelle loi sur l'agriculture 2012 a induit l'octroi de subventions AF à des exploitations qui n'en touchaient pas auparavant. La palette des bénéficiaires AF s'est dès lors beaucoup élargie.

A la question de savoir si une priorisation autre que financière, par exemple en fonction du type de mesures (filières, projets de montagne, protection du paysage, etc.) est possible, il est rappelé que le SDT n'est pas maître d'ouvrage. La division AF répond à un flux de dossiers lui parvenant et le règlement fixant les mesures en matière d'AF ne permet pas de priorisation. Si un dossier correspond au règlement, il n'y a pas de raison qu'il ne soit pas subventionné.

Il est encore rappelé qu'une subvention fédérale est susceptible d'être versée dans certains cas, pour autant que le Canton fasse sa part.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Quelques points de l'exposé des motifs sont abordés en commission et reçoivent des explications de détail des services de l'Etat :

2.2 Les taux appliqués

Il arrive fréquemment que des restitutions de subventions soient exigées – y compris pour la part communale –, la plupart du temps lors de fractionnement de parcelles. Toutefois, les subventions étant affectées pour 20 ans, il n'est pas possible de les récupérer au-delà de ce délai. Il est également précisé que la Division AF est dotée d'une délégation de compétence pour la rétrocession, le cas échéant, de la subvention fédérale.

La question du processus relatif au versement des subventions aux communes reçoit également des explications détaillées. Selon l'article 10 alinéa 5 de la LAF, la fixation de la situation financière des requérants se base sur l'ancienne classification financières des communes, même si celle-ci a pris fin en 2011. Ainsi, le taux de base est réduit en fonction de la situation de la commune au sein de cette échelle. La base de calcul devrait être modifiée prochainement, selon un barème mis au point par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) fondé sur le point d'impôt écrêté, ce qui ne changera pas grand'chose sur le fond.

2.2.2 Le déroulement des opérations des entreprises collectives et individuelles

Le cas particulier des chalets d'alpage reçoit des explications. La plupart de ces ouvrages étant propriété des communes, ils pourraient bénéficier des AF pour leur réfection sans qu'il ne soit besoin de créer un syndicat ad hoc.

En effet, une commune ou une association de commune est considérée comme un seul propriétaire ; elle est alors traitée par la Division AF comme une entreprise individuelle.

2.3 Situation financière des objets d'investissements AF

Des explications sont fournies concernant les mécanismes financiers des AF, les anciens crédits-cadres n'étant pas entièrement épuisés lorsque de nouveaux crédits-cadres sont présentés. Il apparaît qu'il faut distinguer les engagements prévus – sur 4 ans – des paiements eux-mêmes, qui s'effectuent sur 10 ans. Si les engagements sont pris, le financement pourrait toutefois être différent selon l'évolution des besoins et des décisions périodiques du Conseil d'Etat.

Il est encore précisé que l'EMPD mentionne une somme disponible de CHF 7,1 sur le crédit additionnel pour les AF 2010-2014. La situation a entre-temps évolué et ce solde n'est plus réellement disponible, puisque les engagements annoncés ce jour par Mme la Conseillère d'Etat se montent à CHF 10,5 millions. Dès lors, le solde à disposition début mai est de CHF 4,5 millions, pour des engagements déjà pris de CHF 10,5 millions sur le crédit-cadre additionnel de CHF 15 millions.

2.4 Subventions versées

Des exemples de décisions d'octroi récentes concernant des projets AF sont évoqués, sans qu'une liste figée ne puisse être publiée, celle-ci étant très évolutive.

Concernant les soutiens relatifs à la LLavaux, aucune demande n'est encore parvenue à l'Administration, étant précisé que les bases légales relatives à l'octroi de ces subventions doivent encore être créées. Là encore, les projets relevant d'entreprises individuelles communales ou intercommunales ne nécessiteront pas la création de syndicat AF. Il est encore précisé que le montant articulé de CHF 2 millions (CHF 1 million par année) est figé.

4. Conséquences du projet de décret

4.10 Conformité avec l'application 163 Cst-VD

La commission relève qu'une partie des charges est ici considérée comme nouvelle et doit donc être compensée. Elle s'en étonne. Réponse lui est donnée par Mme la Conseillère d'Etat qu'il s'agit purement d'un arbitrage politique, qui permet de faire avancer le dossier, ce qui est dès lors satisfaisant. La commission se rallie à cette manière de voir.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Le projet de décret ne suscite pas de discussion ni d'amendement.

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Chigny, le 25 mai 2015.

*La rapportrice :
(Signé) Claire Richard*